



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

28 FÉVRIER 2014 – N° 5/2014

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

PLUS-VALUES

Le Conseil d'État précise les conditions d'exonération de la plus-value réalisée lors de la transmission d'une activité en location-gérance

Le Conseil d'État a récemment jugé qu'en cas de transmission d'une activité faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, le bénéfice de l'exonération des plus-values prévue par l'article 238 quinquies du CGI est subordonné au respect de l'ensemble des conditions posées par cet article et non seulement à celles prévues pour la transmission d'activités en location-gérance.

Source : CE, 16 oct. 2013, n° 346063, min. c/ M. Mainguy

CHARGES DÉDUCTIBLES

Les nouvelles limites de déduction des frais supplémentaires de repas en 2014

Pour 2014, le coût d'un repas pris à domicile est évalué forfaitairement à 4,60 €. La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 17,90 € par repas. La dépense maximale admise en déduction est donc égale à 13,30 € TTC par repas.

Source : BOI-BIC-CHG-10-10-10, 21 févr. 2014, § 110 et 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 21 févr. 2014, § 130 et 170

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TAUX

La DGFIP précise les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux taux pour les travaux immobiliers donnant lieu à des décomptes ou encaissements successifs

La DGFIP a complété ses commentaires relatifs au passage des anciens aux nouveaux taux de TVA au 1er janvier 2014 s'agissant des travaux immobiliers.

Lorsque des travaux immobiliers donnent lieu à l'établissement de décomptes successifs (dits "situation de travaux"), il convient d'appliquer le taux de TVA en vigueur au moment de l'expiration des périodes auxquelles les situations de travaux se rapportent.

Source : BOI-TVA-LIQ-50, 4 févr. 2014, § 90

Services à la personne : des précisions administratives sur les mandataires

Les prestations de services à la personne rendues par des organismes opérant en tant que simples mandataires sont, depuis le 1er juillet 2013, soumises au taux normal de la TVA. La DGFIP a précisé que les frais de gestion que ces organismes facturent aux employeurs sont également soumis au taux normal de TVA.

Source : BOI-TVA-LIQ-20-20, 19 févr. 2014, § 530 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-80, 19 févr. 2014 ; BOI-ANNX-000223, 19 févr. 2014

TAXES DIVERSES SUR LES SALAIRES

CHAMP D'APPLICATION ET ASSIETTE

La DGFIP met sa doctrine en conformité avec la position du Conseil d'État sur le champ d'application de la taxe d'apprentissage et l'assiette de diverses taxes sur les salaires

La DGFIP a mis sa doctrine en conformité avec la position du Conseil d'État qui considère que :

- la taxe d'apprentissage est due au titre des rémunérations versées par les employeurs établis en France à leurs salariés, que ces derniers exercent leur activité en France ou à l'étranger et, s'agissant des salariés travaillant à l'étranger, quelles que soient les modalités de leur couverture sociale ;
- l'assiette de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation et de la participation-construction inclut les indemnités de congés payés servies pour le compte de l'employeur par la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

La DGFIP a également précisé la nature des rémunérations n'entrant pas dans l'assiette des cotisations sociales et qui doivent par conséquent être également exclues de l'assiette des diverses taxes sur les salaires. Il s'agit :

- des sommes ne constituant pas des rémunérations au sens de la réglementation sociale (par exemple les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale ou les indemnités de rupture du contrat de travail, à hauteur de la fraction de ces indemnités exonérées de cotisations de sécurité sociale) ;
- des sommes expressément exclues par la loi de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle (sont notamment concernés la prime de partage des profits et l'avantage résultant de la prise en charge obligatoire ou facultative par l'employeur des frais de trajets entre le domicile et le lieu de travail).

Source : BOI-TPS-TA-20, 6 févr. 2014, § 3 à 7

IMPÔTS LOCAUX

RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Le modèle de déclaration à souscrire en cas de création ou de changement d'utilisation des locaux après le 1er janvier 2013 est fixé

Le nouveau système d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels repose sur l'instauration d'une grille tarifaire révisée au 1er janvier 2013. Les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés et la notion de local-type est abandonnée. Les propriétaires de locaux professionnels ont dû ainsi déposer au plus tard le 8 juillet 2013 une déclaration précisant des informations relatives à chacune de leur propriété au 1er janvier 2013.

Le nouveau dispositif de mise à jour des valeurs locatives repose également sur l'obligation pour les propriétaires de locaux professionnels de déclarer à l'Administration tout changement d'utilisation de ces locaux dans les 90 jours de leur réalisation. Le modèle de déclaration à souscrire a ainsi été fixé par arrêté.

Les contribuables devront utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03, pour les locaux, affectés à une activité professionnelle commerciale ou non commerciale, créés ou ayant fait l'objet d'un changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation après le 1er janvier 2013.

Source : A. 29 janv. 2014 : JO 7 févr. 2014

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Les plafonds 2013 d'exonération ou d'abattement de CVAE dans les ZUS, ZRU et ZFU

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages. Le plafond d'exonération ou d'abattement par établissement applicable à la valeur ajoutée est ainsi fixé pour 2013 :

- à 136 192 €, pour les établissements implantés en zone urbaine sensible (ZUS) et en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- à 370 119 €, pour les établissements implantés en zone franche urbaine (ZFU).

Source : BOI-CVAE-CHAMP-20-10, 18 févr. 2014, § 100 ; BOI-CVAE-CHAMP-20-30, 18 févr. 2014, § 80

ENREGISTREMENT

DROITS DE DONATION

La découverte de dons manuels au cours d'une vérification de comptabilité n'entraîne pas leur révélation

Les dons manuels ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que lorsque :

- ils font l'objet d'un acte renfermant la déclaration de don par le donataire ou ses représentants ;
- ils font l'objet d'une reconnaissance judiciaire ;
- ils sont révélés par le donataire à l'administration fiscale, soit spontanément, soit en réponse à une demande de l'Administration, soit au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

L'Administration a intégré dans sa doctrine diverses solutions jurisprudentielles récentes précisant la notion de révélation d'un don manuel entraînant son assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit :

- selon la Cour de cassation, la découverte par l'Administration de dons manuels à l'occasion d'une vérification de comptabilité n'entraîne pas leur révélation au sens de l'article 757 du CGI et, par conséquent, leur assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit ;
- la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) prend en compte la situation propre à chaque contribuable pour apprécier si l'assujettissement des dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit constitue ou non un manquement au respect de la liberté de religion au sens de l'article 9 de la Convention EDH.

Source : BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10, 28 janv. 2014, § 60

TAXES DIVERSES

IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET AUX LOGEMENTS

Taxe annuelle sur les locaux des professions libérales en Île-de-France

Les propriétaires de locaux imposables au 1er janvier 2014 doivent déposer, le 28 février 2014 au plus tard, une déclaration n° 6705 B ou BK accompagnée du montant de la taxe auprès du compte public du lieu de situation des biens.

Les contribuables qui ont déjà acquitté la taxe en 2013 reçoivent, en principe, à l'adresse indiquée sur leur précédente déclaration, une déclaration préimprimée n° 6705 BK qu'ils devront compléter avec les indications relatives à l'année 2014. Les personnes nouvellement redevables de la taxe doivent se procurer l'imprimé n° 6705 B auprès d'une direction des services fiscaux ou un centre des impôts fonciers de la région Île-de-France ou les télécharger sur le site internet de la DGFIP.

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

La DGFIP commente les nouvelles modalités de présentation de la comptabilité informatisée en cas de contrôle fiscal

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a aménagé la procédure de contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFI), l'a rendue obligatoire et l'a étendue à tous les contribuables soumis à l'obligation de présenter des documents comptables. Les normes des copies des fichiers des écritures comptables que les entreprises devront désormais remettre à l'administration fiscale en cas de contrôle ont été fixées par arrêté et détaillées dans une notice administrative du mois d'août 2013.

La DGFIP a intégré cette notice dans la base BOFiP-Impôts et apporté des précisions sur les nouvelles modalités de présentation de la comptabilité, qui s'appliquent aux contrôles pour lesquels un avis de vérification de comptabilité est envoyé à compter du 1er janvier 2014.

Source : BOI-CF-IOR-60-40, 13 déc. 2013

EMBAUCHE

Guide pratique de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés

Dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, les employeurs occupant 20 salariés ou plus sont normalement tenus de souscrire chaque année une déclaration.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, la déclaration doit être retournée à l'Association nationale pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) ou effectuée par télédéclaration, via le site <http://teledoeth.travail.gouv.fr>, au plus tard le 1er mars 2014.

Source : Déclaration à souscrire au plus tard le 1er mars 2014

CONTRIBUTIONS DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

De nouvelles précisions sur les conditions de l'exonération sociale du financement patronal des garanties de protection sociale complémentaire

Les entreprises ont jusqu'au 30 juin 2014 pour mettre leurs régimes de protection sociale complémentaire en conformité avec les nouveaux critères à respecter pour le bénéfice de l'exemption sociale applicable aux contributions versées à ce titre. Répondant à de nombreuses questions pratiques soulevées par les entreprises et à l'appui d'exemples concrets, l'ACOSS et la Direction de la sécurité sociale ont apporté de nouvelles précisions sur :

- l'application des critères objectifs permettant de définir une catégorie de salariés bénéficiaires des garanties de protection sociale complémentaire, sans remise en cause du caractère collectif du régime institué, la façon dont ils peuvent se combiner entre eux et les cas dans lesquels l'employeur doit justifier des différences de situations entre catégories de salariés ;
- l'exemption d'assiette de la contribution de l'employeur au financement de ces prestations, y compris de la participation du comité d'entreprise (CE), assimilée à une contribution patronale sous réserve de bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise (ou à l'ensemble des salariés d'une catégorie objective) ;
- les cas autorisés de dispense d'adhésion au régime qui ne remettent pas en cause son caractère obligatoire.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2014-0000002, 4 févr. 2014

AIDES À L'EMPLOI

Les conditions d'accès aux emplois d'avenir sont assouplies pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières

Les conditions d'accès aux emplois d'avenir sont assouplies pour les jeunes rencontrant des difficultés particulièrement importantes. En effet, lorsque le parcours de formation des jeunes sans emploi, leurs perspectives locales d'accès à l'emploi au regard de leur qualification ou des difficultés sociales particulières le justifient, les organismes prescripteurs des emplois d'avenir sont désormais admis à déroger à la durée minimale de recherche d'emploi fixée à 6 mois pour les jeunes peu qualifiés et à 12 mois pour les jeunes résidant dans une zone prioritaire (ZUS, ZRR, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur. Cette mesure s'applique à compter du 23 février 2014.

Source : D. n° 2014-188, 20 févr. 2014 : JO 22 févr. 2014

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le RSI commente la réintégration dans l'assiette sociale d'une fraction des revenus distribués aux associés ou gérants de sociétés soumises à l'IS

À compter des revenus perçus en 2013, les professionnels indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'IS sont tenus de réintégrer dans l'assiette sociale, servant de base au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, une fraction des revenus distribués ou des intérêts de comptes courants d'associés. La part à réintégrer est celle excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, détenus par le travailleur indépendant, son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs enfants mineurs non émancipés.

Le RSI a apporté des précisions sur :

- les modalités de prise en compte des revenus perçus par le conjoint ou le partenaire pacsé relevant, soit à titre personnel du régime général ou d'un autre régime propre, soit des régimes des professions indépendantes, ou de ceux distribués au mineur non émancipé, dont les parents sont tous deux assurés du régime des travailleurs indépendants ;
- la détermination du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, pour lesquels il peut être fait application des règles initialement définies pour les SEL.

Ce dispositif est applicable aux revenus perçus en 2013, qui seront à déclarer en 2014 dans le cadre de la déclaration sociale des indépendants (DSI), souscrite en mai 2014.

Outre cette déclaration annuelle, il est rappelé que les revenus distribués et réintégrés dans l'assiette sociale font l'objet d'une déclaration obligatoire par le cotisant dans un délai de 30 jours suivant leur perception, selon les modalités du dispositif sur les revenus estimés.

Pour limiter l'impact d'une hausse des régularisations, les revenus distribués perçus en 2013 et 2014 ayant vocation à être réintégrés dans l'assiette sociale sont pris en compte dans l'assiette des cotisations provisionnelles des années 2013 et 2014. Les formalités sociales et fiscales à accomplir pour déclarer ces revenus sont précisées.

Source : Circ. RSI n° 2014-001, 14 févr. 2014

JURIDIQUE

SURENDETTEMENT

La procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers est modifiée

Un décret du 21 février 2014 a été pris en application de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, afin de modifier les dispositions du Code de la consommation relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Ces modifications, qui s'appliquent à compter du 24 février 2014, y compris aux procédures en cours à cette date, visent à :

- simplifier et accélérer la procédure de surendettement ;
- favoriser le maintien des personnes surendettées dans leur logement ;
- faciliter l'accompagnement social des personnes surendettées qui en ont besoin ;

- étendre les protections dont bénéficient les personnes surendettées au cours de la procédure.

Source : D. n° 2014-190, 21 févr. 2014 : JO 23 févr. 2014

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2014

L'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2014, qui s'établit à 126,93, est en baisse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,7 % (0,5 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 20 févr. 2014

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La DREES publie une étude sur « les médecins généralistes face au paiement à la performance et à la coopération avec les infirmiers »

Un panel de médecins généralistes libéraux a été mis en place en 2010 en vue d'être interrogé une fois par semestre. Le questionnaire de l'automne 2012 a porté sur la rémunération sur objectifs de santé publique et les coopérations avec les infirmiers (échantillon national de 1136 médecins). La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) vient de publier les résultats de cette étude.

La quasi-totalité des médecins généralistes du panel déclarent avoir adhéré à la rémunération sur objectifs de santé publique mise en place par l'Assurance maladie en janvier 2012, et 80 % d'entre eux pensent pouvoir en remplir la majorité des objectifs.

Un tiers d'entre eux se déclarent favorables à des coopérations avec un infirmier sur une ou plusieurs tâches. Cependant, ce résultat est très sensible au mode de financement d'un tel dispositif : la coopération est nettement plus acceptée (dans les deux tiers des cas) dans un scénario où l'auxiliaire médical serait entièrement rémunéré par un forfait extérieur. Les tâches qui relèvent des compétences réglementaires du médecin telles que les prescriptions seraient moins volontiers déléguées à un infirmier, contrairement aux actes d'éducation thérapeutique ou de surveillance de la tension artérielle.

L'étude peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.drees.sante.gouv.fr/IMG/pdf/er873.pdf>.

Source : Rapp. DREES, n° 873, févr. 2014

NOTAIRES ET AVOCATS

L'ordonnance relative à l'exercice des professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et de notaire en qualité de salarié

Le Gouvernement vient d'adopter une ordonnance qui a pour objet :

- d'instaurer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- d'assouplir la réglementation du salariat dans la profession de notaire en permettant de nommer, dans chaque étude, deux notaires salariés par notaire libéral y exerçant.

Concernant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, afin de tenir compte des spécificités propres à cette profession, dont le champ d'exercice est limité à Paris et les effectifs réduits (105 avocats répartis dans 60 offices), il est prévu que le nombre d'avocats aux Conseils salarié ne puisse excéder un par office. Les litiges nés à la suite de la conclusion du contrat de travail relèveront, en l'absence de conciliation, de l'arbitrage du président de l'ordre des avocats aux Conseils.

Source : Ord. n° 2014-239, 27 févr. 2014 : JO 28 févr. 2014